

sonne qui sera interrogée, signifiera, dans les dix jours qui suivront la signification des questions premières, à la partie qui obtiendra la dite commission ou son procureur, une copie des dites transquestions, lesquelles seront aussi annexées à la dite commission; et chaque transquestion subséquente de chaque partie sera signifiée 5 comme susdit, dans les dix jours, à la partie adverse comme susdit, et sera annexée aussi à la dite commission; pourvu toujours, que l'admissibilité du témoignage ou des déclarations, ou d'aucune partie d'icelui, donné et pris en vertu de la dite commission comme preuve dans 10 l'action ou poursuite dans laquelle la dite commission sera émanée, se décidera d'après les lois et la pratique relatives à la preuve, et suivies dans les cours du Haut-Canada.

Comment sera obtenu un *subpœna* pour obliger les témoins à comparaître, etc., en vertu de commission dans le Haut ou le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une commission rogatoire sera émanée dans aucune cour de record dans 15 le Bas-Canada, pour prendre le témoignage ou la déclaration d'aucune personne ou témoin dans le Haut-Canada dans aucune action ou poursuite pendante ou qui sera intentée dans aucune cour dans le Bas-Canada, et lorsqu'aucune commission sera émanée dans aucune des 20 cours supérieures de record ci-dessus mentionnées dans le Haut-Canada pour prendre le témoignage ou la déclaration d'aucune personne ou témoin dans le Bas-Canada dans aucune action pendante ou qui sera intentée dans aucune des dites cours dans le Haut-Canada, il sera loi- 25 sible à aucune partie à la dite action ou poursuite de demander et avoir d'aucune des dites cours supérieures dans la Haut-Canada, lorsque la commission susdite sera émanée d'aucune des dites cours du Bas-Canada et d'aucune des cours supérieures du Bas-Canada, lorsque la 30 dite commission sera émanée dans aucune des cours susdites du Haut-Canada, un *subpœna* sous le sceau de la cour dans laquelle icelle aura été émanée et attestée en la même manière que des writs de *subpœna* émanés dans la dite cour dans des actions pendantes en icelle, assignant la dite personne ou témoin à comparaître pour être 35 interrogée en vertu de la dite commission, ou ordonnant qu'aucun document mentionné et désigné dans le dit *subpœna* soit produit devant les commissaires nommés dans la dite commission pour prendre le dit témoignage 40 et déclaration aux temps et lieu mentionnés dans le dit *subpœna*; et toute personne ou témoin manquant à obéir à l'ordre du dit *subpœna*, après signification d'une copie d'icelui à lui faite, sera sujette aux mêmes pénalités et recours par action ou arrestation pour mépris de cour dans 45 laquelle le dit *subpœna* aura été émané, ainsi que dans les cas de désobéissance volontaire à un writ de *subpœna*, assignant un témoin dans une poursuite pendante en la dite cour; pourvu toujours, que toute personne ou témoin assigné par *subpœna* comme susdit ne sera pas tenu 50 de produire aucun écrit ou autre document qu'il ne serait pas forcé de produire dans un procès ou une enquête.

Pénalité contre la personne n'obéissant pas à un *subpœna*.